

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CE244

présenté par  
Mme Le Loch et M. Travert

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

A l'alinéa 5 du I de l'article L. 441-7 du code de commerce, après le mot :« annuel », sont insérés les mots : « ou le contrat concernant la fabrication des produits à marque de distributeurs ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les contrats de fabrication de produits alimentaires sous marque de distributeur sont des contrats d'entreprise non soumis à l'article L.441-7 du code de commerce. Le distributeur n'a pas l'obligation de conclure le contrat avant le 1er mars.

Cet amendement vise ainsi à intégrer les produits à marque distributeur dans l'obligation de signer une convention unique ou contrat cadre avant le 1er mars.